



**SYNDICAT MIXTE DE
TRANSPORT INTERURBAIN**

COMITE SYNDICAL

N° 2024-032/SMTI
du 21 novembre 2024.



habilitant le président du comité syndical à signer le protocole transactionnel entre le SMTI et la SARL GARAGE LVP,

Le comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n°99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 54 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté du Haut-commissariat n° 280/DIRAG/SAJ du 5 mars 2009 autorisant la création du syndicat mixte dénommé « syndicat mixte de transport interurbain de Nouvelle-Calédonie » ;

Vu le marché public de fourniture, de maintenance et de réparation des matériels roulants du Réseau d'Autocars Interurbain (RAI) n° 2021-04/SMTI ;

Vu la délibération n°2024-027/SMTI du 13 septembre 2024 habilitant le président du comité syndical à signer le protocole transactionnel entre le SMTI et la SARL GARAGE LVP ;

Vu le rapport de présentation n° 2024-032/SMTI au Comité Syndical ;

Vu les statuts du syndicat mixte de transport interurbain,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le comité syndical approuve le protocole transactionnel entre le SMTI et la SARL GARAGE LVP autorisant la prise en charge des taxes (TGC) afférentes au paiement du stock de pièces détachées livré au SMTI conformément aux dispositions de l'article 2.5 du CCTP du marché n°2021-04/SMTI.

Article 2 : Le président du comité syndical est habilité à signer ce protocole transactionnel.

Article 3 : Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain et le trésorier de la trésorerie des établissements publics de Nouvelle-Calédonie, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aux présidents des assemblées des provinces Nord et Sud et publiée au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Article 4 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Délibéré en séance, le 21 novembre 2024.

Un membre,



Thierry GOWECEE

Le président du comité syndical du syndicat mixte de transport interurbain,



Milakulo TUKUMULI

La présente délibération est transmise au contrôle de la légalité le ,
transmise pour publication au *Journal Officiel* de la Nouvelle-Calédonie le 03/12/2024,

et rendue exécutoire le 10/12/2024 .

M. Le Directeur



L. LOMBARD



Ampliations :

• Haut-commissariat	1
• Nouvelle-Calédonie	1
• Province Nord	1
• Province Sud	1
• Trésorerie des Etablissements Publics de Nouvelle-Calédonie	1
• Archives	3

Quorum :

• Membres en exercice :	6
• Membres présents :	5
• Membres représentés :	0
• Suffrages exprimés :	5
• Pour :	5
• Contre :	0
• Abstentions :	0